



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1981-1982

19 AVRIL 1982

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU STATUT DES EDUCATEURS
SOCIAUX SPECIALISES

DEPOSEE PAR M. **A. LERNOUX** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Les problèmes rencontrés par les éducateurs dans l'exercice de leur profession, tant au sein d'un établissement ou d'un service, que dans le cadre du milieu naturel de vie, ont été portés et rappelés à maintes reprises à l'attention de l'opinion publique, soit par des actions de grève, soit par la publication de textes ou de motions émanant d'organisations représentatives ou professionnelles.

L'importance de la tâche des éducateurs sociaux spécialisés, dans notre société en mutation, n'a jamais été aussi évidente : non seulement ont-ils la mission de substitut parental, social ou culturel, auprès des handicapés et des inadaptés, jeunes ou adultes, mais, encore, dans les milieux spécialisés, celle d'aide dans les traitements mis en œuvre par les spécialistes paramédico-psycho-sociaux, ergothérapeutes, psychothérapeutes et sociothérapeutes.

Cette tâche doit être valorisée. La définition d'un statut professionnel constitue une des étapes fondamentales de cette valorisation. Il s'agit de définir, de la manière la plus précise et la plus complète possible, la profession, d'en fixer les critères d'accès, tant au niveau du recrutement qu'à celui de la sélection ou de la promotion, et de régler la situation des personnes qui occupent l'emploi au moment de la publication du décret.

Le présent décret règle les aspects administratifs du statut professionnel : l'amélioration des conditions de travail, des conditions salariales et des normes de subordination, relevant plutôt de la compétence de conventions collectives ou paritaires, en sont exclues.

La déclaration des droits des personnes handicapées aux Nations Unies, nous incite par ailleurs à assurer à ces personnes, ainsi qu'aux personnes inadaptées ou en voie de l'être, les référants éducatifs qualifiés et compétents dans la mise en œuvre et dans la pratique de méthodes et de techniques éducatives, psychologiques et sociales spécifiques, sans lesquels elles seraient incapables d'atteindre, par elles-mêmes, cet état de mieux-être que constituent, par leur développement personnel, leur maturation sociale et l'acquisition d'une autonomie, la plus large possible.

Diverses propositions ont déjà été formulées concernant le statut de l'éducateur(trice). Mme G. Ryckmans-Corin en a déposé une à la Chambre, en 1975 (Ch. 671), une autre au Sénat, en 1978 (S. 475), une autre encore à la Chambre, en 1980 (Ch. 490), une dernière au

Conseil de la Communauté française en 1981 (CCF 108). M. T. Declercq en déposa une en 1980 (Ch. 645) et une en 1981 (VR 125).

Le présent texte est l'aboutissement de ces diverses études et réflexions et réalise un compromis entre les propositions de loi 490 et 645 (session 1980-1981). Il serait souhaitable d'en relire l'exposé des motifs pour comprendre le but poursuivi par l'auteur, qui est de clarifier, en la structurant davantage, la proposition 108 (CCF session 1980-1981).

La présente proposition de décret renforce les exigences antérieures puisqu'elle exige un titre spécifique, du niveau de l'enseignement supérieur de type court au moins. Mais elle permet également aux étudiants ayant rempli des exigences égales en temps à l'enseignement de plein exercice d'obtenir ce titre spécifique par le biais de l'enseignement de promotion sociale. Elle prévoit aussi un régime organique et un régime transitoire afin de régler la situation des personnes qui occupent l'emploi au moment de la publication du décret.

Ce texte est déposé sous forme de proposition de décret, car il relève de la compétence des Communautés. En effet, il modifie les conditions générales d'agrégation et les critères auxquels doivent répondre les éducateurs, fixés par l'arrêté royal du 30 mars 1973 (tel que modifié à ce jour, notamment par l'arrêté royal du 23 juillet 1976 et les arrêtés ministériels du 9 septembre 1976 et du 25 mars 1977), déterminant les règles communes et les conditions d'agrégation des établissements, homes, maisons et services de placement pour mineurs d'âge et pour handicapés. La politique des handicapés et la protection de la jeunesse constituent des matières personnalisables visées à l'article 59bis de la Constitution (loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 5, § 1^{er}, II, 4^o et 6^o) et relèvent donc de la compétence du Conseil et de l'Exécutif de la Communauté française (loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 1^{er}, § 2).

La proposition ne crée pas un diplôme nouveau, ni ne fixe les matières d'un diplôme nouveau, de telle sorte que l'exception de compétence nationale prévue à l'article 59bis, § 2, 2^o, de la Constitution n'est pas applicable.

Je rappelle en outre qu'en application de l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o à 7^o, de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, les matières d'aide aux personnes, telles qu'elles y sont définies, sont des matières personnalisables

visées à l'article 59*bis*, § 2*bis*, de la Constitution, et qu'en application de l'article 4, 14^e, 15^e et 16^e de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, la formation intellectuelle, morale et sociale, la promotion sociale et la formation professionnelle sont des matières culturelles visées à l'article 59*bis*, § 2*bis* de la Constitution.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I^{er}

Le titre premier établit les compétences en matière de statut des éducateurs sociaux spécialisés.

Article 1^{er}

En application de l'article 1^{er}, § 2, de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, le Conseil et l'Exécutif de la Communauté française sont compétents pour les matières visées à l'article 59bis de la Constitution.

En application de l'article 4, 14°, 15° et 16° de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, la formation intellectuelle, morale et sociale, la promotion sociale et la formation professionnelle sont des matières culturelles visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution. En application de l'article 5, § 1^{er}, II, 1° à 7°, de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, les matières d'aide aux personnes, telles qu'elles y sont définies, sont des matières personnalisables visées à l'article 59bis, § 2bis, de la Constitution.

Il ne fait pas de doute, dès lors, que le Conseil et l'Exécutif de la Communauté française sont compétents en matière de statut administratif des éducateurs sociaux spécialisés.

TITRE II

Le titre II définit la profession et son champ d'application.

Article 2

De nombreuses définitions existent. Il nous est apparu qu'un texte complet et précis était nécessaire. Il est suffisamment souple pour s'étendre à l'avenir à toutes les fonctions que pourra remplir l'éducateur social spécialisé dans notre société.

L'expression « éducateur social spécialisé » supprime toutes les ambiguïtés que comporte l'expression « éducateur social ». C'est d'ailleurs cette terminologie qui est en vigueur en France. En outre, elle est plus complète que celle d'orthopédagogue, qui ne recouvre en fait que l'aspect « rééducatif » de la mission de l'éducateur social spécialisé, alors que, comme nous l'avons signalé au second alinéa du développement, cette mission de substitut parental, social ou culturel et d'aide dans les

traitements mis en œuvre par les spécialistes paramédico-psycho-sociaux est autant, si pas davantage éducationnelle que rééducatrice.

La continuité de cette mission, sur laquelle on insiste, fait nettement la distinction entre la profession et des tâches plus ponctuelles ou occasionnelles, qui peuvent encore être exercées en dehors de la profession.

Article 3

Cet article définit les différentes situations et fonctions dans l'exercice de la profession.

TITRE III

Le titre III institue un régime organique.

Articles 4, 5 et 6

Afin d'éviter toute discrimination dans la profession et d'en garantir la valeur, il s'avère indispensable qu'il n'existe plus, à l'avenir, qu'une seule catégorie d'éducateurs admis à l'exercice de cette profession, à titre définitif. Le régime organique est prévu en ce sens.

Cependant, afin d'éviter la pénurie, d'une part, et de permettre l'accès à la profession par le biais de l'enseignement de promotion sociale, d'autre part, l'exercice de la profession, à titre temporaire, pourra être autorisé aux porteurs d'autres titres que le titre spécifique requis pour l'exercice de la profession à titre définitif. A cet effet, un régime de titres requis, jugés suffisants ou à défaut est institué.

Il est en outre nécessaire de promouvoir la formation permanente des éducateurs sociaux spécialisés et de leur garantir l'accès à l'une des fonctions de sélection ou à la fonction de promotion.

TITRE IV

Le titre IV institue un régime transitoire.

Articles 7, 8 et 9

Des dispositions doivent être prévues en matière de régularisation de la situation administrative des personnes qui, à la date de la publication du présent décret, exercent, sur base des dispositions légales antérieures, la profession d'éducateur classe 1, classe 2 ou classe 3.

Le régime transitoire est prévu à cet effet.

Dans ce texte, il faut entendre par « éducateur social spécialisé », pour ces articles, l'éducateur exerçant la profession, à titre définitif, dans l'une des fonctions de sélection ou dans la fonction de promotion.

La durée de l'exercice de la profession, requise par ces articles, est constituée par l'ensemble des activités professionnelles effectivement prestées, à l'exclusion des absences pour maladie et des congés pour convenances personnelles.

TITRE V

Le titre V institue une commission statutaire des éducateurs sociaux spécialisés.

Articles 10, 11 et 12

Ces articles visent l'institution d'une commission statutaire des éducateurs sociaux spécialisés, en délimitent les compétences, en règlent le fonctionnement et en fixent la composition.

La commission statutaire sera composée en majorité d'éducateurs sociaux spécialisés en fonction ou ayant été en fonction.

Au sens de l'article 12, les termes « pouvoir organisateur » s'entendent « commission administrative », pour le secteur privé.

TITRE VI

Le titre VI fixe des dispositions transitoires.

Article 13

L'article 13 permet l'application du décret pendant la période qui sera nécessaire à l'Exécutif pour porter application des articles 10, 11 et 12.

Article 14

L'article 14 règle la situation des personnes qui, à la date de la publication du décret, sans en remplir les conditions, exercent la profession d'éducateur social spécialisé.

TITRE VII

Le titre VII fixe les dispositions finales.

Articles 15, 16 et 17

Ces articles visent les dispositions finales du décret. L'article 17 est fondamental : en effet, il ne suffit pas de fixer par le présent décret les conditions d'accès à la profession. Encore faut-il que les subsides aux établissements, homes, maisons et services de placement pour mineurs d'âge et handicapés, ne soient attribués qu'aux conditions de formation prévues par le présent décret.

A. LERNOUX.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AU STATUT DES EDUCATEURS SOCIAUX SPECIALISES

TITRE PREMIER DES COMPETENCES

ARTICLE 1^{er}

Le présent statut règle une des matières visées à l'article 59*bis* de la Constitution.

TITRE II DEFINITION DE LA PROFESSION, CHAMP D'APPLICATION

ART. 2

Par éducateur social spécialisé, au sens du présent décret, on entend celui ou celle qui, avec une formation spécifique prévue à l'article 4, favorise, par la mise en œuvre de méthodes et de techniques agogiques, pédagogiques, psychologiques et sociales, spécifiques à son activité professionnelle, le développement personnel, la maturation sociale et l'autonomie des personnes — jeunes ou adultes — handicapées, inadaptées ou en voie de l'être, dont il (elle) partage diverses situations spontanées ou suscitées de la vie quotidienne, soit au sein d'un établissement ou d'un service, soit dans le cadre du milieu naturel de vie, dans une action continue et conjointe sur la personne et sur le milieu.

ART. 3

La profession d'éducateur social spécialisé peut être exercée à titre temporaire ou à titre définitif.

La profession d'éducateur social spécialisé peut être exercée dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion.

Le terme « éducateur » désigne la fonction de recrutement de la profession d'éducateur social spécialisé.

Les termes « éducateur chef d'unité de vie », « éducateur chef de groupe » et « sous-directeur pédagogique » désignent les fonctions de sélection de la profession d'éducateur social spécialisé.

Le terme « directeur pédagogique » désigne la fonction de promotion de la profession d'éducateur spécialisé.

TITRE III REGIME ORGANIQUE

CHAPITRE PREMIER

Accès à la fonction de recrutement, à titre définitif

ART. 4

Nul ne peut accéder à titre définitif à la fonction de recrutement de la profession d'éducateur social spécialisé s'il n'est porteur du titre spécifique requis d'éducateur social spécialisé, délivré à l'issue de l'enseignement supérieur pédagogique de type court, de plein-exercice ou de promotion sociale, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat.

Cependant, dans l'enseignement de promotion sociale, ce titre spécifique ne pourra être délivré qu'à l'issue de 1 300 périodes de cours au moins, réparties sur un minimum de trois années d'études, et à la condition de justifier de 3 500 heures au moins de stage de pratique professionnelle. L'Exécutif fixe les conditions d'agrégation de ce stage de pratique professionnelle.

CHAPITRE 2

Accès à la fonction de recrutement, à titre temporaire

ART. 5

Nul ne peut accéder, à titre temporaire, à la fonction de recrutement de la profession d'éducateur social spécialisé, s'il n'est porteur :

a) soit du titre spécifique requis, fixé à l'article 4;

b) soit d'un titre jugé suffisant, délivré à l'issue d'un enseignement supérieur de type court, de plein-exercice ou de promotion sociale, à orientation agogique, pédagogique, psychologique ou sociale, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, pour autant que cet enseignement comporte un minimum de deux années d'études et, pour l'enseignement de promotion sociale, 960 périodes de cours au moins;

c) soit à défaut d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant, d'un titre délivré à l'issue

d'un enseignement secondaire supérieur, de plein-exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique ou sociale, organisé, subventionné ou reconnu par l'Etat, pour autant que cet enseignement comporte un minimum de trois années d'études et, pour l'enseignement de promotion sociale, 960 périodes de cours au moins.

CHAPITRE 3

Accès à l'une des fonctions de sélection ou à la fonction de promotion de la profession d'éducateur social spécialisé, à titre définitif

ART. 6

Nul ne peut accéder à l'une des fonctions de sélection ou à la fonction de promotion de la profession d'éducateur social spécialisé s'il n'est porteur :

— soit du titre spécifique fixé à l'article 4, complété par un titre de licencié délivré à l'issue d'une formation universitaire, à orientation agogique, pédagogique, psychologique ou sociale, organisée dans le cadre de la formation permanente des adultes, par une université belge, reconnue par la loi, ou si sa notoriété, son expérience ou sa formation professionnelle n'a été reconnue équivalente par l'Exécutif, sur avis favorable de la commission instituée à l'article 10;

— soit du titre spécifique fixé à l'article 4, complété par six années de pratique professionnelle, pour l'accès à l'une des fonctions de sélection de la profession d'éducateur social spécialisé, ou par dix années de pratique professionnelle, pour l'accès à la fonction de promotion de la profession d'éducateur social spécialisé.

TITRE IV

REGIME TRANSITOIRE

ART. 7

Les personnes qui, à la date de la publication du présent décret, exercent depuis trois ans au moins la profession d'éducateur social spécialisé dans l'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion, et qui se trouvent dans l'une des conditions de titres prévues à l'article 5, *b*, sont considérées comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 6.

ART. 8

Les personnes qui, à la date de la publication du présent décret, exercent la profession

d'éducateur social spécialisé dans l'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion, et qui se trouvent dans l'une des conditions de titres prévues à l'article 5, *b* ou *c*, sont considérées comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 6, pour ce qui concerne l'exercice de la profession exclusivement.

ART. 9

Les personnes qui, à la date de la publication du présent décret, exercent depuis huit ans au moins la profession d'éducateur social spécialisé dans l'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion, sont considérées comme ayant satisfait aux dispositions de l'article 4 ou de l'article 6, pour ce qui concerne l'exercice de la profession exclusivement.

TITRE V

DE LA COMMISSION STATUTAIRE DES EDUCATEURS SOCIAUX SPECIALISES

ART. 10

L'Exécutif instituera, auprès du Ministre compétent pour les matières visées à l'article 17, une Commission statutaire des éducateurs sociaux spécialisés.

Cette commission statutaire sera chargée :

1) à la demande du Ministre compétent de l'Exécutif, ou de sa propre initiative, d'émettre des avis relatifs à l'application et à d'éventuelles modifications du présent décret;

2) d'émettre des avis motivés concernant le contenu des enseignements visés aux articles 4, 5 et 6;

3) de proposer les conditions d'agrégation du stage de pratique professionnelle institué à l'article 4;

4) de proposer les conditions dans lesquelles les titres jugés suffisants, fixés à l'article 5, *b*, complétés par une expérience et/ou une formation professionnelles définies, peuvent être reconnus équivalents et assimilés au titre spécifique requis fixé à l'article 4 et donner accès à la fonction de recrutement de la profession d'éducateur social spécialisé à titre définitif, pour ce qui concerne l'exercice de la profession, exclusivement ou non;

5) de proposer de limiter la durée de l'exercice de la profession à titre temporaire, pour les personnes qui se trouvent dans les conditions de titres fixées à l'article 5, *b* et/ou *c*, au temps nécessaire pour l'obtention du titre spécifique requis et/ou de l'un des titres jugés suffisants, fixés aux articles 4 et 5;

6) de proposer, temporairement, en cas de pénurie, d'autres titres que ceux qui sont fixés à l'article 5 pour l'accès à la profession, à titre temporaire.

ART. 11

L'Exécutif règle le fonctionnement de la Commission statutaire des éducateurs sociaux spécialisés.

ART. 12

La Commission statutaire des éducateurs sociaux spécialisés sera composée au moins :

— d'un représentant de chacun des Ministres compétents de l'Exécutif pour les matières visées à l'article 17;

— de deux membres représentant les organisations professionnelles;

— de deux membres représentant les organisations syndicales représentatives;

— de deux représentants des employeurs;

— de deux représentants des pouvoirs organisateurs;

— de deux représentants, par réseau, de chacun des enseignements mentionnés à l'article 4.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 13

En attendant que la commission statutaire prévue à l'article 10 soit instituée par l'Exécutif :

a) les établissements dispensant un des enseignements visés à l'article 4 fixent les conditions d'agrégation des stages de pratique professionnelle;

b) en cas de pénurie, dûment constatée par une attestation du bureau subrégional de l'emploi, les dispositions légales antérieures fixant les titres donnant accès à la profession d'éducateur social spécialisé pourront être appliquées temporairement. Les personnes recrutées dans ces conditions ne pourront exercer la profession qu'à titre temporaire et pour une période n'excédant pas trois ans au maximum.

ART. 14

Les personnes qui, à la date de la publication du présent décret, sans en remplir les conditions, exercent la profession d'éducateur social spécialisé dans l'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion, sont maintenues dans leur emploi pour une période n'excédant pas neuf ans au maximum.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ART. 15

Le Ministre compétent de l'Exécutif est tenu, dans ses arrêtés relatifs au contenu de chacun des enseignements mentionnés aux articles 4, 5 et 6, de faire mention de l'avis émis par la commission statutaire instituée par l'article 10.

ART. 16

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

ART. 17

Les Ministres ayant compétence communautaire dans les matières d'aide aux personnes, de politique de la jeunesse et de formation pédagogique et didactique, telles qu'elles sont définies aux articles 4, 7°, 14°, 15° et 16° et 5, §. 1^{er}, II, 1° à 7°, de la loi spéciale des réformes institutionnelles, sont chargés de l'exécution du présent décret.

A. LERNOUX.

A. CALIFICE.

J.P. DETREMME

A. GEHLEN.

H. HANQUET.

A. LIENARD.